

## Arrêt

n° 160 749 du 26 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 14 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DONCK /oco Me T. HALSBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du manquement au devoir de soin.

2.1. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de

manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er.

2.2. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30 août 2010.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 janvier 2016, la partie requérante dépose la preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis qui entre-temps a cependant été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et qui a été clôturée par un arrêt de rejet n° X du 7 décembre 2015 du Conseil de céans. La partie requérante fait mention à l'audience de l'introduction d'une autre demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée en date du 18 décembre 2015. Cette demande a cependant été introduite postérieurement à la décision attaquée et n'entache donc en rien la légalité de cette dernière.

4. La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS